PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES HABILES À VOTER DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE SAINT-COLOMBAN

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2030-2022-01 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU BARRAGE DU LAC L'HEUREUX ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE HUIT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (850 000 $) NÉCESSAIRE À CETTE FIN AFIN DE MAJORER LE MONTANT DE LA DÉPENSE ET DE L'EMPRUNT À UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (1 485 000 $) ET DE PORTER LE TERME DE L'EMPRUNT À QUINZE (15) ANS

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 13 décembre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban a adopté le règlement numéro 2030-2022-01 intitulé : *Règlement numéro 2030-2022-01 décrétant des travaux de reconstruction du barrage du lac L'Heureux et autorisant un emprunt de huit cent cinquante mille dollars (850 000 $) nécessaire à cette fin afin de majorer le montant de la dépense et de l'emprunt à un million quatre cent quatre-vingt-cinq mille dollars (1 485 000 $) et de porter le terme de l'emprunt à quinze (15) ans*:

   - ✓ Le terme de l'emprunt est de quinze (15) ans;
   - ✓ Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Ville, et ce, pour cinquante pour cent (50 %) de la dépense, l'autre cinquante pour cent (50 %) étant imposé par l'intermédiaire d'une compensation sur les immeubles identifiés au bassin de taxation dudit règlement.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

   Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

   Le registre sera accessible de 9h00 heures à 19h00 heures les 20 et 21 décembre 2022, à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban, situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1.

3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2030-2022-01 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 300. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2030-2022-01 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 heures le 22 décembre 2022 à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban, situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1.

6. Le règlement peut être consulté sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : https://st-colomban.qc.ca/ et à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban du lundi au jeudi de 8h00 heures à 12h00 heures et de 13h00 heures à 17h00 heures et le vendredi de 7h30 heures à 12h00 heures.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville :

7. Toute personne qui, le 13 décembre 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

   ☞ être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;

   ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

   ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins douze (12) mois;

   ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

   ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins douze (12) mois;

   ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

10. Personne morale :

   ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 décembre 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE 14e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

_____
Guillaume Laurin-Taillefer, avocat, O.M.A.
Greffier
greffe@st-colomban.qc.ca

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Guillaume Laurin-Taillefer, avocat et greffier de la Ville de Saint-Colomban, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 14 décembre 2022 l'avis public ci-joint, en affichant une copie au bureau de la Ville et sur le site Internet de la Ville.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14e jour de décembre de l'an deux mille vingt-deux.

_____

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat, O.M.A.
Greffier
greffe@st-colomban.qc.ca